

Situation juridique de la violence dans l'éducation du point de vue des parents

Une punition est-elle autorisée ou non - Qu'en pensent les parents en Suisse ?

De quelles suppositions les parents partent-ils concernant la situation juridique des mesures éducatives ? Quelles mesures éducatives sont autorisées par la loi ? Lesquelles ne le sont pas ? Afin d'étudier cette question, les suppositions subjectives des parents concernant le statut juridique de douze situations de punition ont été relevées.

Les parents considéraient plus souvent les **mesures éducatives pouvant impliquer des violences psychologiques** comme autorisées par la loi que les mesures éducatives impliquant des violences physiques. Ainsi 32.4 % pensent qu'il est permis d'ignorer l'enfant pendant un long moment. Environ 39.7 % considèrent qu'houspiller/gronder est une mesure éducative autorisée et 11 % estiment que menacer de frapper est conforme à la loi (voir fig. 1).

En ce qui concerne les **mesures éducatives impliquant des violences physiques**, on observe que les parents considèrent moins souvent les mesures impliquant des violences physiques plus prononcées comme conformes à la loi (comportement impliquant des coups, à l'exception des coups sur les fesses). Les comportements moins brutaux, mais impliquant tout de même de la violence et provoquant des douleurs physiques, ont été plus souvent considérés comme autorisés. Ainsi, 8.8 % des personnes interrogées ont déclaré que « tirer les oreilles » était autorisé. En revanche, seuls 1.2 % des parents ont jugé que « donner une volée de coups » était conforme à la loi (voir fig. 1).

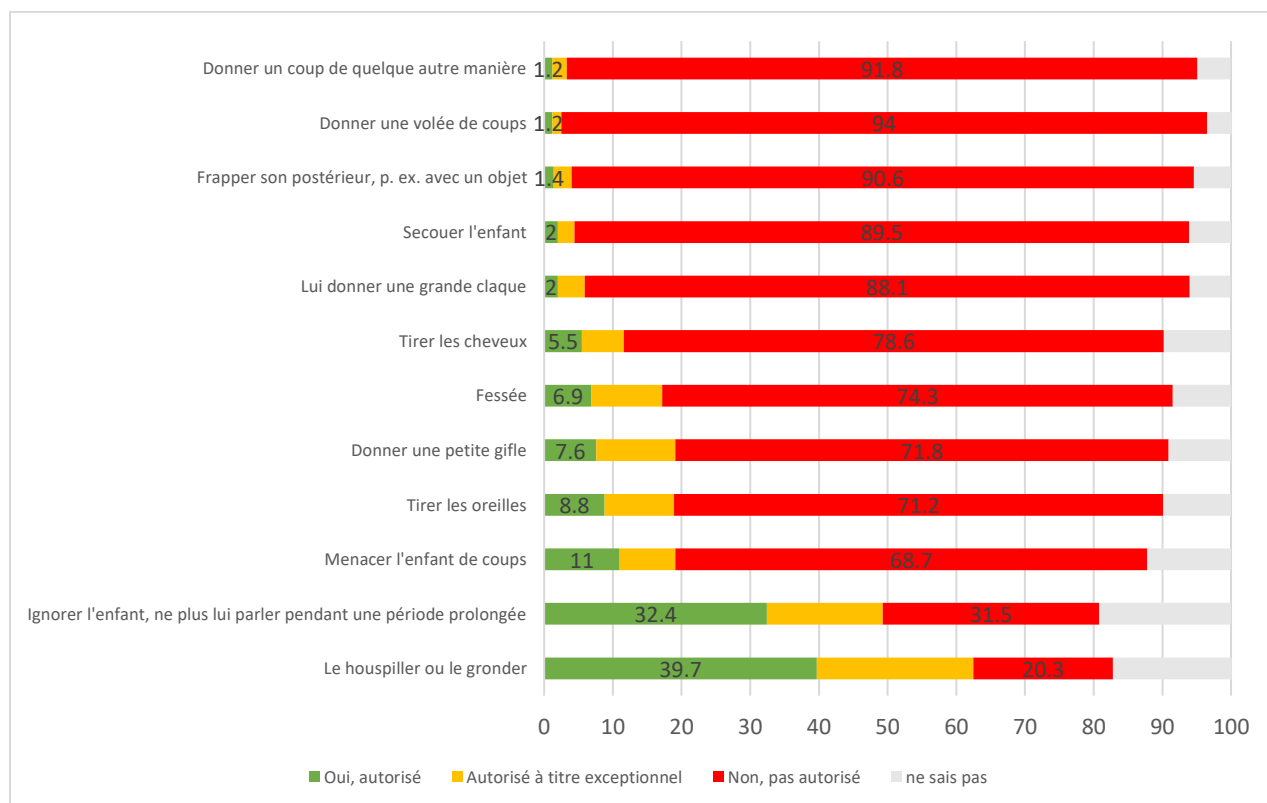


Fig. 1 : Estimation des parents quant aux mesures punitives qu'ils peuvent appliquer à leurs enfants selon le droit suisse en vigueur (données en pourcentage).

Partant de là, on peut supposer qu'environ 9 parents suisses sur 10 partent du principe que les mesures éducatives impliquant des coups ou des secousses sont interdites.

Les mères jugent plus souvent que les pères les mesures éducatives impliquant la violence comme étant interdites par la loi, mais pas les châtiments corporels sévères.

Les pères et les mères ont jugé dans une même proportion que les punitions corporelles sévères, telles que la « volée de coups », « frapper avec un objet », « donner une grande claque » et « secouer », n'étaient pas autorisées par la loi. Les différences entre les mères et les pères apparaissent dans le cas de « frapper autrement », où les mères sont plus nombreuses que les pères à considérer ce type de punition comme non autorisé par la loi (94.8 % contre 88.5 %).

De même, les mères ont jugé plus souvent qu'une « petite gifle », « des fessées » et « tirer les oreilles » n'étaient pas autorisées. Par exemple, 77.6 % des mères, mais seulement 65.4 % des pères, ont déclaré qu'une légère gifle n'était pas autorisée. Aucune différence n'a été constatée pour « tirer les cheveux ». De même, les comportements éducatifs impliquant des violences psychologiques étaient plus souvent considérés comme illicites par les mères que par les pères. Ainsi, 72.4 % des mères et 64.7 % des pères ont indiqué que « menacer de frapper » était interdit. « Ignorer/ne plus parler à l'enfant pendant un long moment » a été considéré comme illicite par 39.3 % des mères, mais seulement par 22.8 % des pères. Pour « houspiller ou gronder », ce pourcentage n'était que de 23.1 % pour les mères et de 17.1 % pour les pères (voir fig. 2).

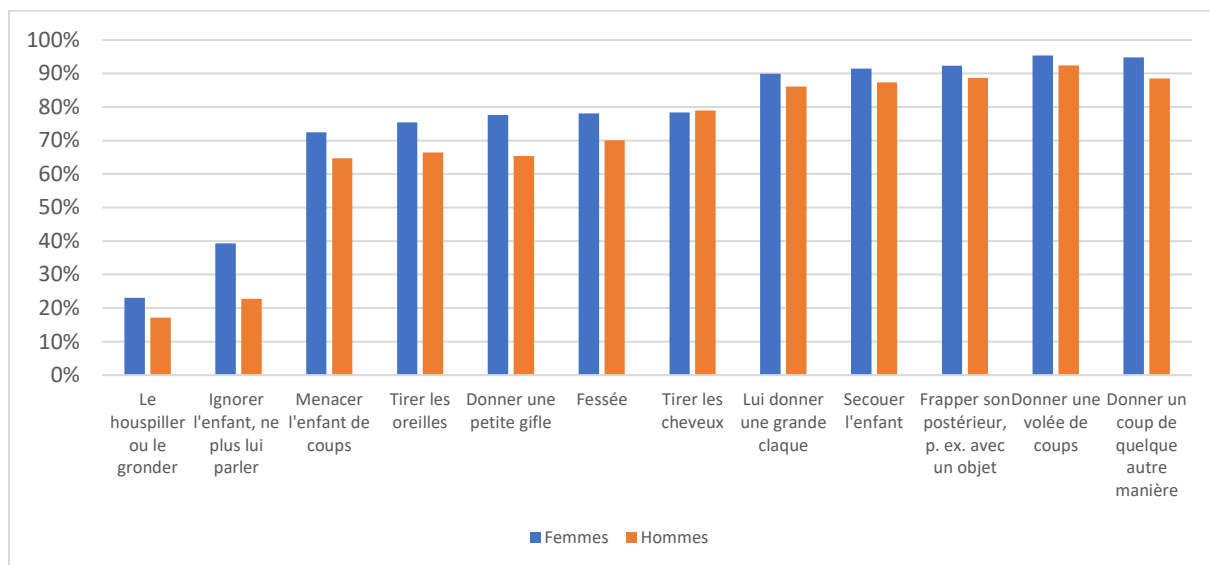


Fig. 2: Pourcentage de pères et de mères qui ont jugé qu'une mesure de punition n'était pas autorisée par la loi.

De jeunes parents ont plus tendance à considérer les châtiments corporels sévères comme légaux

L'âge des parents joue un rôle dans la perception des mesures éducatives impliquant une violence physique particulièrement dure. Ainsi, les jeunes parents sont nettement plus nombreux que les parents plus âgés à dire que « frapper avec un objet » et « donner une grande claque » sont autorisés par la loi.

Les punitions sévères sont plus souvent considérées comme non autorisées par la loi en Suisse alémanique que dans d'autres régions du pays.

Le sentiment subjectif de la loi diffère également selon les régions linguistiques. Les parents suisses alémaniques sont plus nombreux que ceux des autres régions linguistiques à considérer que les comportements éducatifs impliquant une forte violence ne sont pas autorisés par la loi. Ainsi, 95.6 % des parents germanophones ont indiqué qu'une raclée n'était pas autorisée par la loi. En Suisse romande, ils étaient un peu moins nombreux (93.1 %) et dans la partie italophone, nettement moins

nombreux (76.5 %). « Frapper l'enfant avec un objet » n'est pas autorisé pour 93.9% des parents suisses alémaniques, 83.2 % des Suisses romands et 88.7 % des Tessinois. Les différences entre les régions linguistiques sont également comparables en ce qui concerne le fait de « donner une grande claque ».

Les châtiments corporels sont plus souvent considérés comme autorisés par la loi par les parents ayant suivi une formation plus longue.

Les parents ayant un niveau de formation élevé sont plus nombreux que les parents moins diplômés à déclarer que les mesures éducatives clairement violentes, telles que « frapper avec un objet » ou « donner une grande claque », sont autorisées par la loi. Une différence comparable a été observée pour les comportements tels que « donner des fessées » et « donner une légère gifle ».

Les punitions psychologiques sont davantage considérées comme autorisées par les parents dont les enfants sont plus âgés.

Les parents dont les enfants sont en âge scolaire avancé considèrent plus souvent que les parents d'enfants plus jeunes les comportements éducatifs tels que « hurler ou ignorer » ou encore « secouer l'enfant » comme légaux.

Les parents qui recourent régulièrement à la violence physique ou psychologique dans l'éducation de leurs enfants indiquent plus souvent qu'ils la considèrent comme autorisée par la loi.

Dans l'ensemble, les parents qui ont recours à la violence physique ou psychologique envers leurs enfants tous les mois ou plus souvent ont également plus souvent déclaré pour de nombreux types de mesures éducatives qu'elles étaient autorisées par la loi.

Les parents issus de l'immigration jugent la conformité à la loi des comportements éducatifs impliquant de la violence de manière similaire aux parents non issus de l'immigration - à deux exceptions près.

Les parents ayant des racines en dehors de la Suisse ont plus souvent indiqué que « tirer les cheveux » et « tirer les oreilles » n'étaient pas autorisés.

Comment le sentiment de justice a-t-il changé ?

Lors de l'enquête de 2017, 1523 parents avaient été interrogés sur les mesures éducatives qui, selon eux, étaient autorisées par la loi. Une comparaison entre 2017 et 2022 montre les tendances suivantes :

Pas de changement dans le jugement des comportements éducatifs impliquant une forte violence comme non autorisés.

Parmi les douze formes de comportement éducatif, cinq sautent aux yeux car elles étaient déjà décrites comme non autorisées par la loi par plus de 80 % des parents en 2017. Les données de 2022 ne diffèrent statistiquement pas significativement de celles de 2017. La grande majorité des parents a estimé que les comportements violents avec un risque de blessure potentiellement élevé n'étaient pas autorisés aux deux moments de sondage. Il s'agissait de « donner une volée de coups », « frapper avec un objet, par exemple sur les fesses », « donner une grande claque », « secouer l'enfant » et « donner un coup de quelque autre manière ».

Les comportements éducatifs impliquant des violences psychologiques ont été considérés comme autorisés à l'époque, tout comme aujourd'hui.

Les réponses des parents à la question si « houspiller/gronder » et « ignorer/ne plus parler à l'enfant pendant un long moment » sont autorisés par la loi sont comparables. En 2017 comme en 2022,

environ 18 % respectivement 30 % des parents interrogés ont indiqué que ces comportements n'étaient pas autorisés. Il n'y a pas eu de changement dans l'évaluation de ces deux formes de comportement éducatif au cours des deux périodes de mesure. En 2017 comme en 2022, la majorité des pères et des mères considéraient donc que ce comportement était autorisé.

Les châtiments de gravité moyenne sont de plus en plus considérés comme non conformes à la loi. Les mesures éducatives que l'on pourrait décrire comme des châtiments corporels traditionnels, et qui sont potentiellement associées à un risque de blessure moins élevé, ont été jugées « non autorisées » plus souvent en 2022 qu'en 2017 (voir fig. 3). Il s'agit notamment de « tirer les oreilles », « tirer les cheveux », « donner une petite gifle » et « fessées ». Les parents étaient également beaucoup plus nombreux à considérer que "menacer de frapper" n'était pas autorisé au deuxième moment de la mesure.

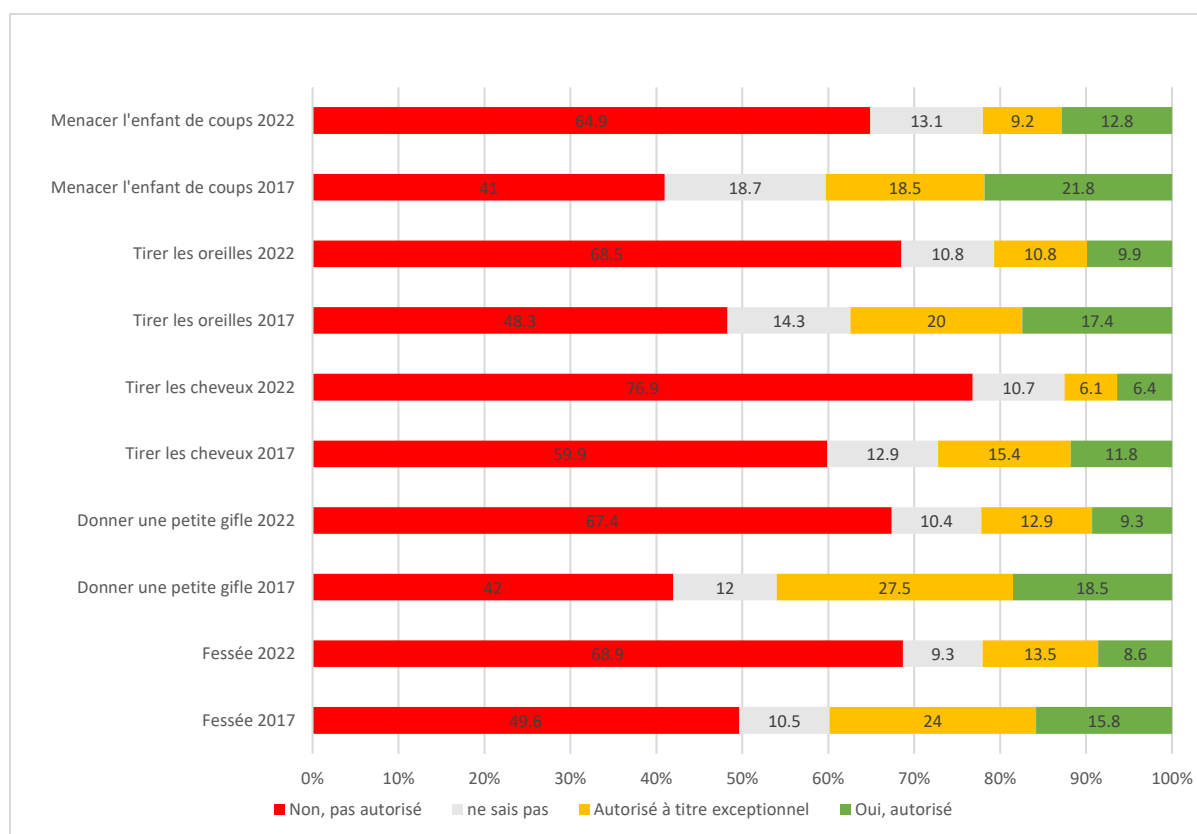


Fig. 3 : Comparaison du sentiment de justice parentale en 2017 versus 2022

Que pensent les parents du droit de l'enfant à une éducation sans violence ?

Dans la politique nationale, des efforts sont faits pour ancrer le « droit de l'enfant à une éducation sans violence » dans le Code civil suisse CC. L'avis des parents sur cette possibilité a été demandé en 2022 (aucune donnée n'est disponible pour 2017).

Une grande majorité des parents, soit environ 96 %, étaient tout à fait ou plutôt d'accord avec le fait que les enfants ont droit à une éducation sans violence (voir fig. 4). Deux tiers des parents s'attendaient à des effets positifs d'une telle loi en ce qui concerne la promotion de l'éducation non-violente et la protection de l'enfant. En outre, environ 90 % des parents étaient tout à fait ou plutôt favorables à ce qu'une telle loi soit accompagnée de campagnes de prévention et d'information.

Un nombre non négligeable de pères et de mères ont toutefois exprimé des réserves. Ainsi, environ 36 % d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient très ou plutôt peur des conséquences si leur main devait « glisser ». Environ un tiers des parents craignaient également les effets négatifs d'une telle loi. Environ 45 % des parents étaient tout à fait ou plutôt d'avis que l'État ne devrait pas intervenir dans l'éducation.

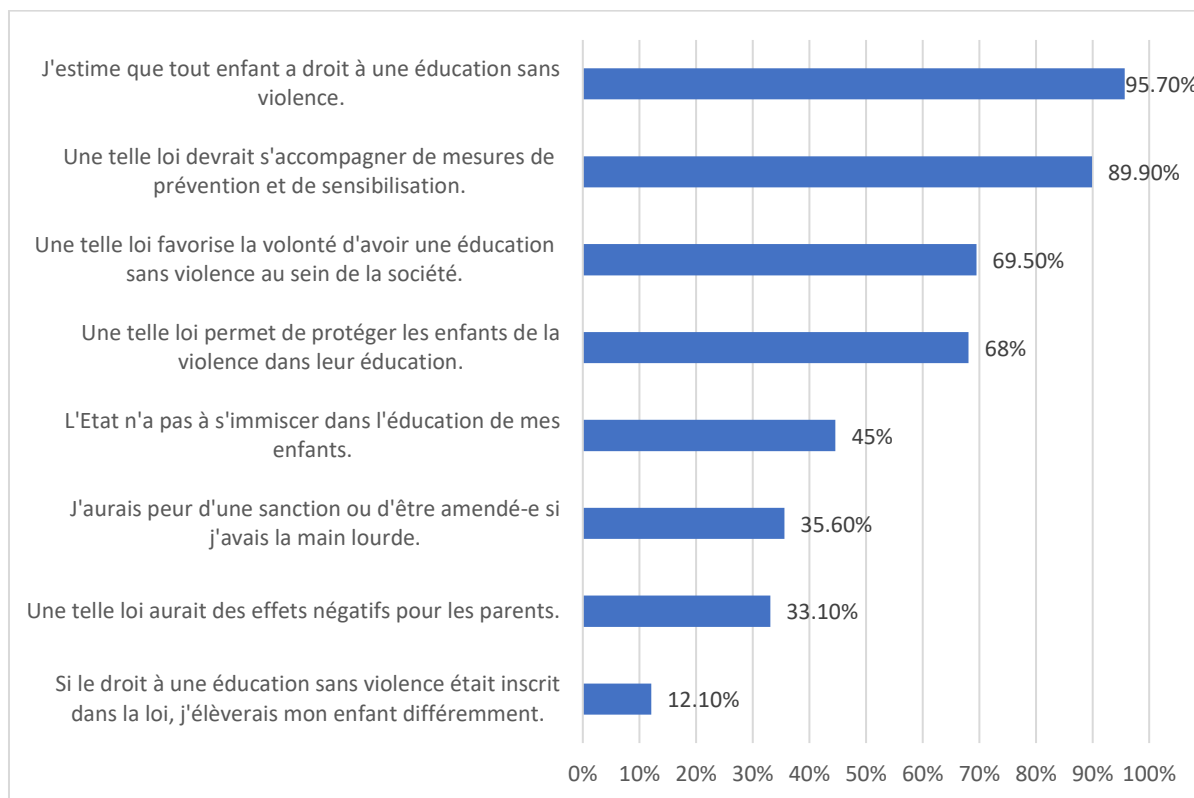


Fig. 4 : Que pensent les parents du droit de l'enfant à une éducation sans violence ? Pourcentage de parents qui sont tout à fait ou plutôt d'accord.

Les femmes sont nettement plus favorables à une loi sur le « droit de l'enfant à une éducation sans violence ».

L'enquête a révélé des différences entre les sexes pour les huit affirmations relatives à un nouveau projet de loi. Les femmes étaient plus souvent d'accord que les hommes avec l'idée que les enfants ont droit à une éducation sans violence. Les femmes ont également indiqué plus souvent qu'une telle loi protégerait les enfants et augmenterait la volonté des parents d'élever leurs enfants sans violence. Les femmes ont également exprimé moins d'inquiétudes quant aux conséquences personnelles d'un ancrage dans la loi : elles craignaient moins les effets négatifs et avaient moins peur des conséquences si leurs mains devaient une fois glisser.

Dans la Suisse franco- et italophone, les effets positifs d'une telle loi ont plus souvent été vus.

Les parents suisses alémaniques estiment que les enfants ont droit à une éducation sans violence, mais ils attribuent comparativement moins d'effets positifs à une telle loi que les parents des autres régions du pays. Ainsi, ils ont moins souvent indiqué qu'une loi protégerait les enfants ou encouragerait la volonté d'une éducation sans violence (voir fig. 5).

Les parents suisses romands craignent nettement plus les sanctions ou les amendes en cas de glissade de la main. Il n'y a pas de différence entre les régions linguistiques en ce qui concerne les autres estimations relatives à une nouvelle loi.

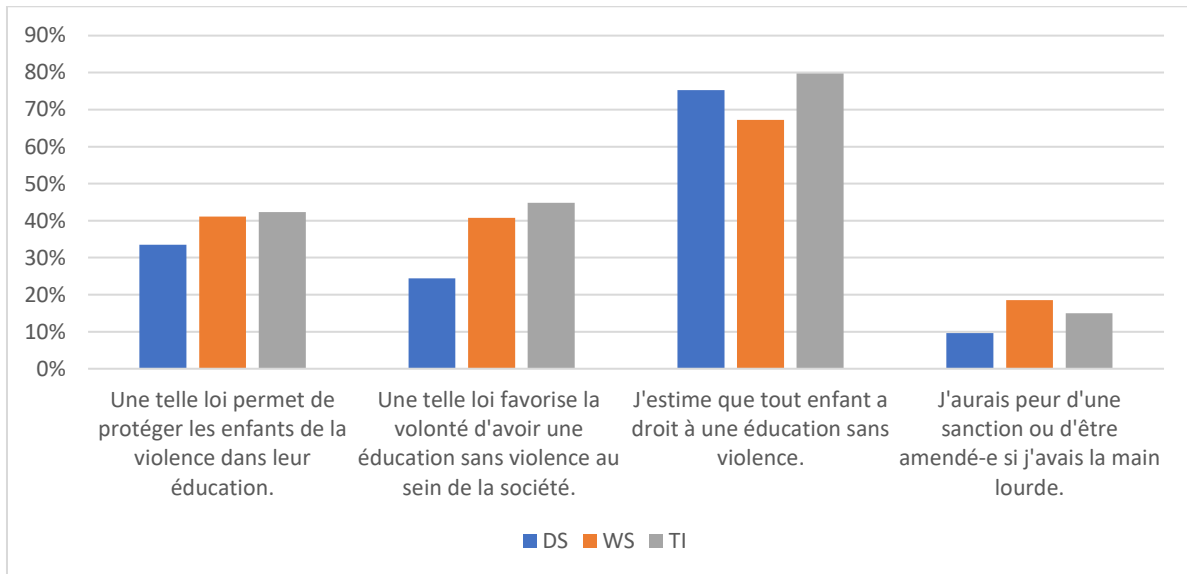


Fig. 5 : Pourcentage de parents par région linguistique qui sont tout à fait d'accord avec la déclaration.